

**ORDONNANCE DE POLICE SUR LA PREVENTION DES INCENDIES DANS
LES BATIMENTS COMPORTANT DES LOGEMENTS COLLECTIFS, DES
PETITS LOGEMENTS INDIVIDUELS AINSI QUE DANS LES BATIMENTS NON
INITIALEMENT DESTINES A L'HABITATION MAIS UTILISES AUX FINS DE
LOGEMENT, LOUES OU MIS EN LOCATION A TITRE DE RESIDENCE
PRINCIPALE OU DES PETITS LOGEMENTS INDIVIDUELS OU COLLECTIFS
LOUES OU MIS EN LOCATION DONT LA VOCATION PRINCIPALE EST
L'HEBERGEMENT D'ETUDIANT.**

1. Terminologie

Pour la terminologie utilisée dans cette ordonnance communale, il y a lieu de consulter les annexes à l'arrêté royal du 19 décembre 1997 modifiant l'arrêté royal du 7 juillet 1994 fixant les normes de base en matière de prévention contre l'incendie et l'explosion, auxquelles les bâtiments nouveaux doivent satisfaire (supplément au *Moniteur Belge* du 30 décembre 1997).

PRINCIPALES DEFINITIONS :

Incendie : ensemble des phénomènes inhérents à une combustion dommageable et non contrôlée.

Matériau de construction : matériau utilisé dans la construction, le parachèvement ou la décoration à demeure d'un bâtiment.

Élément de construction : élément formé d'un ou de plusieurs matériaux de construction qui a pour fonction dans le bâtiment :
soit une fonction portante (colonne, poutre ...);
soit une fonction séparante (cloison, porte ...);
soit une fonction portante et séparante (mur porteur ...).

Paroi : élément de construction vertical ou non, séparant deux ambiances; une paroi intérieure est située entre deux ambiances intérieures, une paroi extérieure entre une ambiance intérieure et l'extérieur.

Faux-plafond : élément horizontal placé sous le plancher fini et délimitant un espace sous celui-ci.

Éléments structuraux : les éléments de construction assurant la stabilité de l'ensemble ou d'une partie du bâtiment (tels que colonnes, parois portantes, poutres principales, planchers finis et autres parties essentielles constituant la structure du bâtiment).

Réaction au feu d'un matériau de construction : ensemble des propriétés d'un matériau de construction considérées en relation avec la naissance et le développement d'un incendie (se référer au point 3 de l'annexe 1 de l'A.R. du 19/12/97).

Classement des matériaux : sur base du résultat des essais, les matériaux sont répartis en 5 classes :

- A0: non combustible,
- A1: non inflammable,
- A2: difficilement inflammable,
- A3: moyennement inflammable,
- A4: facilement inflammable.

Résistance au feu d'un élément de construction (Rf) : temps pendant lequel un élément de construction satisfait simultanément aux critères de stabilité, d'étanchéité aux flammes et d'isolation thermique, lorsqu'il est essayé suivant la norme 713-020 ou une méthode de calcul agréée par le Ministre de l'Intérieur (se référer au point 2 de l'annexe 1 de l'A.R. du 19/12/97).

Éclairage de sécurité : éclairage artificiel qui, dès la défaillance de l'éclairage artificiel normal, permet aux personnes de cheminer jusqu'en lieu sûr et de gagner les sorties du bâtiment.
Il doit permettre la visibilité des obstacles et l'exécution des manœuvres nécessaires en cas d'incendie.

Niveau d'évacuation : niveau où une ou des sorties permettent de gagner l'extérieur en cas d'évacuation.

Ces sorties donnent accès à la voie publique ou à un espace permettant de l'atteindre.

Alerte : information donnée à des personnes déterminées, de l'existence d'un début d'incendie ou d'un danger (détection).

Alarme : avertissement donné à l'ensemble des personnes séjournant en un lieu déterminé, d'évacuer ce lieu (sirène).

NBN S 21-100 : Norme Belge: Conception des installations généralisées de détection automatique d'incendie par détecteur ponctuel.

NBN 713-020 : Norme Belge: Résistance au feu des éléments de construction.

NBN S 21-023 : Norme Belge: Dévidoirs muraux à alimentation axiale.

NBN D 51-001 : Norme Belge: Locaux pour postes de détente de gaz naturel.

NBN D 51-003 : Norme Belge: Installations alimentées en gaz combustible plus léger que l'air, distribué par canalisations.

2. Généralités et champ d'application

Article 1

Les dispositions prévues dans cette ordonnance sont applicables à tous les bâtiments disposant d'un minimum de cinq chambres ou de logements donnés en location permettant le logement de cinq personnes minimum.

Dans les bâtiments disposant de trois ou quatre chambres ou de logements donnés en location, permettant le logement de trois ou quatre personnes, les dispositions des articles 2, 4, 5, 8, 18, 19, 21, 22, 23, 30, 31, 32, 33, 34, 35 et 37 sont d'application.

De plus, la partie supérieure de la cage d'escalier et les locaux occupés par les locataires (chambres, cuisine, local de détente ...) doivent être équipés de détecteurs autonomes d'incendie agréés BOSEC.

Dans les bâtiments disposant d'une ou deux chambres ou de logements donnés en location, l'article 31 est d'application et la partie supérieure de la cage d'escalier et les locaux occupés par les locataires (chambres, cuisine, local de détente ...) doivent être équipés de détecteurs autonomes d'incendie agréés BOSEC.

Il ne peut être aménagé de chambres individuelles ou collectives pour l'hébergement nocturne sous le niveau d'évacuation le plus bas.

Article 2

Sans préjudice de l'application des dispositions légales et réglementaires relatives à la prévention des incendies, le propriétaire doit prendre les mesures suivantes pour :

- a) éviter les incendies, entre autres en :
 - limitant les risques de combustion dans l'immeuble, comme l'entreposage de meubles;
 - interdisant les récipients contenant des liquides (méthanol ...) et des gaz inflammables et des matières solides inflammables;
 - interdisant l'utilisation des bougies.
- b) pouvoir combattre rapidement et efficacement tout début d'incendie, en utilisant l'équipement nécessaire pour la protection contre l'incendie.

Cet équipement, défini en accord avec le Service d'incendie, doit répondre aux normes en la matière et porter le label "BENOR".

Le matériel doit être en bon état et être protégé contre le gel. Il doit être accompagné d'instructions claires.

- c) pouvoir communiquer immédiatement au service d'incendie toute découverte ou toute détection d'incendie.

Article 3

A la demande du Bourgmestre ou de son délégué, l'exploitant est tenu de produire la preuve que les dispositions en matière de comportement au feu des éléments et matériaux de construction repris dans la présente ordonnance sont observées.

Les percements dans les parois pour lesquelles une résistance au feu est exigée, doivent être obturés au moyen d'éléments donnant un degré de résistance au feu équivalent à celui de la paroi. Les portes résistantes au feu (Rf), doivent être placées par les placeurs agréés en vertu des prescriptions de l'A.M. du 5/5/95 et doivent porter le numéro d'identification de ceux-ci. Ce numéro doit être apposé sur le vantail de la porte.

3. Implantation et voies d'accès

Article 4

Les bâtiments doivent être séparés des constructions contiguës par des parois présentant une résistance au feu d'au moins 1h.

Article 5

Les bâtiments doivent être accessibles en permanence aux véhicules du service d'incendie.

En principe, les occupants doivent pouvoir, sans passer par la cage d'escaliers, atteindre une baie de façade accessible aux échelles du service d'incendie ou en l'absence d'un tel accès, ils doivent pouvoir atteindre une terrasse d'attente accessible au service d'incendie.

Cette disposition est cependant laissée à l'appréciation du service d'incendie territorialement compétent en fonction du type d'établissement et des risques particuliers qu'il comporte.

4. Prescriptions relatives à certains éléments de construction

Article 6

Les éléments de la structure portante du bâtiment, à l'exception des éléments structuraux supportant la toiture, et les planchers doivent présenter une Rf d'au moins 1h si le bâtiment comporte au moins trois étages. Cette résistance au feu ne doit être que d' 1/2h dans les autres cas.

Les parois intérieures des chemins d'évacuation doivent présenter une Rf d'au moins 1h ou doivent être construites en maçonnerie ou en béton.

Les parois intérieures des cages d'escaliers doivent présenter une Rf d'au moins 1h ou être construites en maçonnerie ou en béton.

La structure de la toiture doit présenter une stabilité au feu d' 1/2h. Cette prescription n'est pas d'application pour la toiture si elle est séparée du reste du bâtiment par un élément de construction Rf 1/2h.

Article 7

Les parois verticales intérieures limitant les chambres doivent présenter une Rf d'au moins 1/2h ou doivent être construites en maçonnerie ou en béton.

Les portes des chambres doivent être des portes Rf1/2h.

Article 8

Les chambres doivent donner directement accès au chemin d'évacuation.

Article 9

Les plafonds et/ou faux-plafonds ainsi que les revêtements de sol des chambres et des chemins d'évacuation doivent être réalisés à l'aide de matériaux appartenant au moins à la classe A2.

5. Corridors et escaliers

Article 10

L'emplacement, la répartition et la largeur des escaliers, des voies d'évacuation, des sorties, des portes et des voies qui y mènent, doivent permettre une évacuation rapide et facile des personnes. II

est interdit de déposer des objets quelconques pouvant gêner la circulation dans les escaliers, dégagements, sorties et voies qui y conduisent et de réduire la largeur utile de ceux-ci.

Article 11

Les escaliers doivent être pourvus au moins d'un côté d'une main courante.

La largeur des escaliers, des paliers, des voies d'évacuation et des portes doit mesurer au moins 0,80 m.

Cette largeur peut être ramenée à 0,70 m dans le cas des bâtiments existants ou en construction à la date du 1er juin 1972.

La largeur utile des chemins d'évacuation est la largeur libre de tout obstacle permanent sur une hauteur d'au moins 2m.

La longueur des chemins d'évacuation en cul-de-sac ne peut dépasser 15m.

Article 12

La communication entre et vers les cages d'escaliers doit être assurée par des chemins d'évacuation ou des coursives.

Les portes d'accès aux cages d'escaliers doivent s'ouvrir dans le sens de l'évacuation. Elles doivent présenter une Rf 1/2h et être munies d'un dispositif de fermeture automatique.

Si les portes des chambres constituent l'encloisonnement de la cage d'escalier, elles doivent présenter une Rf de 1/2 h. Dans ce cas, elles ne doivent pas s'ouvrir dans le sens de l'évacuation et ne doivent pas être à fermeture automatique.

Les cages d'escaliers doivent donner accès à un niveau d'évacuation.

Article 13

Les cages d'escaliers desservant les étages en sous-sol ne peuvent être dans le prolongement direct de celles desservant les étages situés au-dessus d'un niveau d'évacuation.

Toutefois, ces cages peuvent être superposées si les parois qui les séparent présentent Rf 1h et si l'accès de chacune d'elle au niveau d'évacuation se fait par une porte Rf 1/2h sollicitée à la fermeture.

Article 14

En fonction du nombre de niveaux occupés et du nombre de chambres, le service d'incendie peut prescrire une seconde voie d'évacuation (escaliers et échelles extérieurs).

Article 15

Une baie de ventilation débouchant à l'air libre (lanterneau ou fenêtre accessible) doit être prévue à la partie supérieure de chaque cage d'escaliers desservant au moins trois étages. Cette baie d'au moins 1/2 m² de section peut être horizontale, verticale ou oblique.

6. Signalisation

Article 16

Le numéro d'ordre de chaque niveau doit être apposé de façon apparente sur les paliers et dans les dégagements des cages d'escaliers.

Article 17

L'emplacement de chaque sortie ou de chaque sortie de secours ainsi que la direction des voies, dégagements et escaliers conduisant à ces sorties doivent être signalés à l'aide de pictogrammes normalisés (signalisation de sécurité et de santé au travail du Règlement Général Pour la Protection au Travail).

7. Eclairage et installations électriques

Article 18

Seul l'éclairage électrique est autorisé comme source d'éclairage artificiel.

Article 19

Les installations électriques doivent répondre aux prescriptions du "Règlement général sur les installations électriques".

L'installation électrique doit être examinée par un organisme agréé par le Ministère des Affaires Economiques et de l'Energie, dès la première visite du service d'incendie.

Les remarques et infractions reprises au rapport délivré par cet organisme doivent recevoir une suite dans les plus brefs délais.

Après cette première visite, l'installation électrique doit être contrôlée tous les cinq ans par l'organisme agréé et chaque fois que des modifications importantes sont effectuées.

Article 20

Un éclairage de sécurité donnant suffisamment de lumière pour assurer une évacuation aisée doit être aménagé dans les chemins d'évacuation, escaliers et locaux communs.

Cet éclairage de sécurité doit entrer automatiquement et immédiatement en action quand l'éclairage normal fait défaut. Il doit pouvoir fonctionner pendant au moins une heure sans interruption.

L'éclairage de sécurité doit être vérifié annuellement par un installateur qualifié ou par un organisme agréé par le Ministère des Affaires Economiques et de l'Energie.

8. Cuisines

Article 21

Les cuisines communes doivent être entourées de murs, plancher et plafond présentant une Rf 1h. Les portes ou trappillons d'accès à la cuisine doivent être à fermeture automatique ou à fermeture automatique en cas d'incendie et d'une Rf 1/2h.

Dans les chambres où l'on cuisine, les appareils de cuisson doivent être posés sur des supports ininflammables et suffisamment éloignés de toute matière inflammable non protégée.

Le revêtement de sol de la cuisine doit être au moins de la classe A2.

L'utilisation de friteuses n'est autorisée que dans les cuisines communes.

9. Chauffage et combustibles

Article 22

En ce qui concerne l'installation de chauffage, toutes les dispositions de sécurité doivent être prises pour éviter toute surchauffe, explosion ou autre risque d'incendie.

Les installations de chauffage central doivent être vérifiées et entretenues chaque année par un installateur compétent.

Article 23

Tous les appareils de chauffage, à l'exception des appareils électriques et des appareils à gaz hermétiques avec évacuation par la façade, doivent être reliés à une cheminée qui évacue la fumée.

Les cheminées et les conduits de fumée doivent être construits dans des matériaux non combustibles et maintenus en bon état.

Article 24

Pour les chaudières dont la puissance est supérieure à 30 kw, les parois intérieures du local doivent présenter une Rf 1h. L'accès à ce local doit se faire par une porte à fermeture automatique et Rf 1/2h.

Le local chaufferie doit être ventilé correctement.

Article 25

Le local destiné à recevoir du mazout dont la cuve a une capacité supérieure à 3000 litres doit être réservé exclusivement à cet usage; il doit avoir des parois Rf 1h. Ce local doit être encuvé de manière étanche. Le portillon d'accès doit avoir une Rf de 1/2h. Ce local doit être ventilé directement à l'extérieur.

Les réservoirs d'une capacité inférieure à 3000 litres doivent être entourés d'un cuvelage étanche d'une capacité suffisante.

Article 26

Dans le cas d'un réservoir à mazout supérieur à 3000 litres, la conduite d'alimentation entre la réserve à combustible et la chaufferie doit être métallique et solidement fixée. Elle doit être pourvue d'une vanne placée en dehors de la chaufferie et de la réserve à combustible et facilement accessible.

Article 27

Les compteurs de gaz doivent être installés dans un local réservé et convenablement ventilé.

Article 28

Toutes les précautions nécessaires doivent être prises pour éviter les fuites de gaz.

Les appareils au gaz doivent être raccordés correctement aux installations intérieures. On se reportera utilement entre autres à la norme NBN D 04.002 sur les tuyaux flexibles, et ses modifications subséquentes.

Article 29

Pour les bâtiments comportant au moins dix chambres, la canalisation de gaz doit être munie d'une vanne de branchement au niveau du trottoir et signalée en façade par la lettre "G".

Article 30

Les installations alimentées en gaz combustible plus léger que l'air doivent répondre aux prescriptions des normes NBN D 51-001 et NBN D 51-003.

Article 31

L'utilisation de récipients mobiles de gaz de pétrole liquéfié est interdite à l'intérieur des locaux.

Article 32

Les installations fixes utilisant les gaz de pétrole liquéfié comme fluide combustible doivent être réalisées conformément aux normes en vigueur et au code de bonne pratique.

Article 33

Le propriétaire est tenu de faire contrôler entièrement toutes les installations au gaz, et ce y compris les appareils alimentés au gaz, au moins une fois tous les cinq ans, par un organisme agréé par le Ministère de l'Emploi et du Travail.

Article 34

Dans le cas de combustibles solides et liquides, le propriétaire est tenu de faire ramoner et nettoyer une fois par an les conduits de fumée et les cheminées.

Il doit pouvoir présenter à tout moment un certificat daté et signé par la firme qui a réalisé les contrôles et les travaux d'entretien.

10. Salles de bains

Article 35

Les chauffe-bains au gaz d'une capacité d'au moins 10 litres/ minute doivent être raccordés à une cheminée. Les autres appareils doivent être pourvus d'un dispositif de sécurité avec contrôle d'atmosphère.

Les salles de bain équipées d'un chauffe-eau au gaz doivent être aérées par une grille de ventilation d'au moins 150 cm² au bas de la porte du local et, pour les appareils non raccordés à une cheminée, d'une grille de ventilation évacuant l'air vicié directement à l'extérieur, d'au moins 150 cm² dans le haut du local.

11. Alerte - Alarme et annonce

Article 36

Ces dispositifs sont déterminés par le service d'incendie.

Les établissements permettant le logement d'au moins quinze personnes doivent être équipés d'une installation généralisée de détection automatique d'incendie par détecteurs ponctuels conformes à la norme belge NBN S 21-100.

Les établissements permettant le logement de moins de quinze personnes doivent être équipés de détecteurs autonomes d'incendie agréés BOSEC.

Le nombre et l'emplacement des détecteurs est déterminé par le service d'incendie.

Les occupants doivent pouvoir disposer d'un téléphone dans l'immeuble pour appeler le "100" en cas de nécessité.

12. Moyens d'extinction

Article 37

L'immeuble doit être équipé d'appareils extincteurs dont le type et le nombre sont déterminés par le service d'incendie.

Dans les cuisines communes, il doit être prévu un extincteur d'au moins 3 kg de charge et une couverture extinctrice.

Si le service d'incendie le juge nécessaire, des dévidoirs muraux à alimentation axiale conformes à la norme NBN S 21-023 peuvent être prescrits. Ces appareils doivent être installés en nombre et aux endroits tels que tous les points de la surface à protéger soient atteints par le jet d'une lance.

Les moyens d'extinction doivent être entretenus et vérifiés tous les ans par un technicien compétent ou une firme spécialisée.

13. Ouverture - dérogation - fermeture par mesure d'office

Article 38

Le propriétaire est tenu de permettre à tout moment l'accès de son immeuble au Bourgmestre et aux fonctionnaires compétents.

Article 39

Le Bourgmestre peut, à des conditions qu'il fixe, accorder des dérogations aux prescriptions de la présente ordonnance.

Toute demande de dérogation doit être accompagnée d'un rapport justificatif.

§1 Sans préjudice des dispositions spécifiques de la loi du 30 juillet 1979, relative à la prévention des incendies et des explosions ainsi qu'à l'assurance obligatoire de la responsabilité civile dans ces mêmes circonstances, le Bourgmestre, sur rapport du service communal compétent, contrôle l'exécution des mesures de sécurité prescrites par celui-ci.

Article 40

Aussi longtemps que les prescriptions de la présente ordonnance ne sont pas respectées ou quand la sécurité publique est mise en péril, le Bourgmestre peut ordonner la fermeture de l'immeuble.

§1 Le propriétaire est tenu d'obtempérer, dans le délai prescrit, aux conditions de sécurité imposées par le Bourgmestre en application de la présente ordonnance. A l'échéance dudit délai, et à défaut pour le propriétaire d'avoir apporté la preuve de la bonne et entière exécution des mesures prescrites, le service communal compétent lui adressera une lettre recommandée le mettant en demeure soit de régulariser sa situation, soit de présenter sa défense. Cette lettre fixera un délai ultime d'exécution des mesures prescrites.

A l'expiration de ce délai, le Bourgmestre pourra ordonner toute mesure qu'il jugera utile, et notamment déclarer inhabitable l'immeuble ou le logement.

§2 La procédure visée au paragraphe précédent n'est pas applicable lorsqu'il y a péril imminent.

§3 Les obligations imposées sont mises solidairement et indivisiblement à la charge des propriétaires, usufruitiers et autres titulaires de droits réels sur l'immeuble.

14. Dispositions transitoires

Article 41

Dans le mois de l'entrée en vigueur de la présente ordonnance, les propriétaires sont tenus de notifier l'existence des immeubles comportant des logements collectifs, des petits logements individuels ainsi que des bâtiments non initialement destinés à l'habitation mais utilisés aux fins de logement, loués ou mis en location à titre de résidence principale ou des petits logements individuels ou collectifs loués ou mis en location dont la vocation principale est l'hébergement d'étudiant.

Article 42

Les propriétaires sont tenus de rendre leur établissement conforme à l'ordonnance en vigueur dans les délais prescrits par le Bourgmestre après avis du service d'incendie.

15. Entretien et contrôles

Article 43

Le propriétaire est tenu de transmettre au service d'incendie une copie des documents d'entretiens et de contrôles des installations énoncées aux articles 3, 19, 20, 22, 33, 34 et 37.

.....

Vu pour être annexé à la délibération approuvée en séance du Conseil Communal du 10 mars 2004 où étaient présents :

**MM. Monsieur Gérard BOUFFIOUX, Bourgmestre-Président
Mesdames, Messieurs Eric VAN POELVOORDE, Benoît DISPA, Marc BAUVIN,
Monique DEWIL-HENIUS, Claire PARMENTIER, Jean SINE, Echevins
Robert MARCHAL, Patrick BLOU, Dominique NOTTE, Pierre VAN EYCK,
Jacques PRIMONT, Philippe LEMPEREUR, Nicole WAGNER-BASTOGNE,
Jean-Pierre VERHEGGEN, Yves JEANDRAIN, Alice FAUTRE-BAUDINE, Cédric BERNES,
Guy THIRY, Bernard CLAREMBAUX, Georges BOIGELOT, Baudhuin GERARD,
Omer VITLOX, Didier SALMON, Nadine GUISSET, Jacques ROUSSEAU, le Chevalier
Jacques BRASSINNE de la BUISSIERE, Conseillers Communaux
Madame Vinciane MONTARIOL, Secrétaire Communale ff**

La Secrétaire ff,

Le Bourgmestre,

Vinciane MONTARIOL

Gérard BOUFFIOUX